

Arrêt

n° 75 768 du 24 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision lui notifiant un ordre de quitter le territoire prise en date du 27 juin 2011 par un Attaché ou Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et lui notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 17 mai 2011, le requérant et sa compagne de nationalité belge ont fait acter à l'administration communale de Namur une déclaration de mariage.

1.3. En date du 21 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 27 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 aléna (sic) 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa et de passeport en cours de validité. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage (sic) auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles (sic) ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant estime que la décision querellée est motivée de manière stéréotypée dès lors que « la motivation utilisée pour justifier [ladite] décision (...) ne tient aucunement compte des circonstances de l'espèce, de l'existence d'une communauté de vie depuis plus d'une année et de la demande de mariage en cours d'examen ». Il rappelle que « l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision », et ajoute que la partie défenderesse « devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont elle avait elle-même connaissance ». Le requérant avance également qu'il « s'attendait donc légitimement à ce que la partie adverse tienne compte des événements particuliers intervenus en ce dossier, sans transgresser ni la réalité de ceux-ci ni leur cause ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant rappelle, tout d'abord, le contenu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et argue qu' « Il y a violation de [cet article] (...) lorsqu'il résulte des éléments de la cause qu'en rendant une décision d'ordre de quitter le territoire belge à [son] conjoint (...), [il] se voit refuser la possibilité d'entretenir une vie commune avec sa compagne et de voir célébrer son mariage dans un délai raisonnable ». Il soutient, ensuite, que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sans examiner « une possible violation de l'article 8 (...) conséquente à cette décision », et estime que ladite décision « porte actuellement atteinte à sa vie privée et familiale et l'empêche de pouvoir continuer à entretenir sa relation de concubinage avec sa compagne ». Enfin, le requérant considère que la décision entreprise « au vu de [sa] situation familiale (...), n'est pas raisonnable ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé « l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ». De même, le requérant reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de cette disposition.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, le Conseil observe qu'elle manque en fait, la simple lecture de la décision querellée démontrant qu'elle est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, et que « la demande de mariage en cours d'examen » a bien été prise en compte par la partie défenderesse dès lors que cette dernière a constaté que le requérant était en séjour irrégulier en Belgique et que les démarches en vue de son union avec sa compagne belge pouvaient être entreprises même en son absence du territoire belge.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas « les événements particuliers intervenus en ce dossier » qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse, à défaut pour le requérant de les circonscrire.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, le requérant se contente d'affirmer que la décision querellée l'empêchera de poursuivre une vie commune avec sa compagne et de pouvoir se marier dans un délai raisonnable, allégation pour le moins laconique et non explicitée concrètement.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, à même supposer sa vie privée et familiale établie, *quod non* en l'espèce, ce qui empêcherait le requérant d'entretenir une vie commune avec sa compagne ailleurs qu'en Belgique.

In fine, la décision querellée n'étant qu'une mesure d'éloignement temporaire, elle ne saurait faire obstacle au mariage du requérant dès que celui-ci aura régularisé sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT